



ARRETE N° 2007-89
Réglementant temporairement
la consommation de boissons alcoolisées
sur certaines voies publiques
(annule et remplace l'arrêté N° 2007-28 du 9 février 2007)

Le Maire de la Ville d'ESBLY ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code Pénal, notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 3321-1, L 3341-1 et suivants, et L 3353-1 et suivants,

Vu la loi N° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre l'alcoolisme,

Vu les nombreuses réclamations des riverains concernant les voies et espaces publics ci-dessous mentionnées,

CONSIDERANT la recrudescence de l'ivresse constatée sur certaines voies publiques entraînant de multiples troubles permanents tels que nuisances sonores, constitution de groupes au comportement agressif engendrant de fait un climat d'insécurité,

CONSIDERANT la multiplication des dégradations dans certains lieux de la ville (bouteilles vides abandonnées, débris de verre, mobilier urbain détérioré) et des problèmes de salubrité publique (urine sur la voie publique ou les immeubles),

CONSIDERANT que la consommation d'alcool constitue un risque grave pour la sécurité et la santé des personnes en cause,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés et des visiteurs, de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques et de garantir la sûreté ainsi que la commodité du passage dans les rues et autres dépendances domaniales,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la consommation des boissons alcoolisées dans les lieux où des problèmes sont apparus afin de faire disparaître les atteintes à la tranquillité publique, les attroupements, les bruits, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique,

A R R E T E

==--==

ARTICLE 1 : Dans la période comprise entre le 1^{er} mars et le 30 septembre de chaque année, la consommation de boissons des 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégorie, telles qu'elles sont définies à l'article L 3321-1 du Code de la Santé Publique, est interdite de 14 heures à 6 heures, sur les places et voies publiques suivantes :

- Aux abords de la Gare SNCF
- Aux abords des écoles et du collège
- Place de la Mairie
- Place de l'Europe
- Les squares de jeux
- Les berges du canal
- Les cimetières
- Le monument du mémorial
- Le stade
- Le parking de la salle polyvalente
- Le parking de la gare rue Galliéni.

ARTICLE 2 : Cet arrêté ne concerne pas les lieux réservés à la consommation de boissons alcoolisées, à savoir :

- Les terrasses de cafés et de restaurants dûment autorisées.
- Les lieux de manifestations locales où la consommation est autorisée.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis d'une peine d'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le **Sous-Préfet de Meaux**,
- Monsieur le Commandant de la **Gendarmerie d'ESBLY**,
- Monsieur le **Directeur Général des Services**,
- Les agents de la **Police Municipale d'ESBLY**.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à ESBLY, le vingt-et-un mai de l'an deux mille sept.



Le Maire,

Valérie POTTIEZ-HUSSON.

Certifié exécutoire compte-tenu
de la transmission en Sous-
Préfecture et de l'affichage
Le 21/05/2007
Le Maire,

Pour ampliation,
par délégation

JM BONDARZ
Directeur Général des Services .